



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de fournitures relatif à

“Dotation en semence et matériels

aratoires de production agricole et

fourrager pour les facilitateurs”

Numéro de référence : MRT24001-10155

Pays : **Mauritanie**

PNSPP

*Date limite pour demander
des clarifications :*

Jusqu'au **dixième jour** avant la date
limite de soumission des offres

*Date limite de soumission
des offres :*

**01 September 2026 à 10H00
(Greenwich Mean Time(GMT))**

Table des matières

1 Généralités	5
1. Le pouvoir adjudicateur	5
2. Règles régissant ce marché public.....	5
3. Droit applicable et tribunaux compétents	6
2 Objet et portée du marché public	7
1. Nature du marché	7
2. Lots	7
3. Postes	7
4. Durée du marché public.....	7
5. Variantes	7
6. Options.....	8
3 Procédure	9
Section (A) - Instructions générales de la procédure	9
1. Mode de passation	9
2. Publication	9
3. Informations complémentaires	9
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	10
4. Durée de validité de l'offre	10
5. Données à mentionner dans l'offre.....	10
6. Devise de l'offre	11
7. Détermination des prix	11
8. Éléments inclus dans le prix	11
Section (C) - Introduction des offres	12
9. Introduction des offres	12
10. Signature des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
11. Date limite d'introduction et ouverture des offres	12
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion	13
12. Document unique de marché européen (DUME)	Erreur ! Signet non défini.
13. Motifs d'exclusion.....	13
14. Sélection qualitative	13
15. Modalités d'examen des offres et régularité des offres	14
16. Critères d'attribution.....	14
17. Attribution du marché public	15
18. Conclusion du contrat	15
4 Conditions contractuelles particulières	17
Section (A) - General	17
3. Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	17
4. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	17
5. Confidentialité (art. 18)	17

6.	Protection des données personnelles	18
7.	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	18
	Section (B) - Financial guarantees	19
8.	Cautionnement (art. 25 à 33).....	19
	Section (C) - Documents du marché	19
9.	conformité de l'exécution (art. 34)	19
	Section (D) - Modifications au marché public.....	19
10.	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1)	19
11.	Révision des prix (art. 38/7).....	20
12.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 20	
13.	Circonstances imprévisibles	21
14.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8).....	21
15.	Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17).....	21
	Section (F) - Modalités d'exécution	22
16.	Commandes partielles (art. 115)	22
17.	Délais et clauses (art. 116).....	22
18.	Lieu d'exécution (art. 118)	Erreur ! Signet non défini.
19.	Transfert de propriété (art. 132)	Erreur ! Signet non défini.
	Section (G) - Moyens d'action	Erreur ! Signet non défini.
20.	Défaut d'exécution (art. 44)	22
21.	Amendes pour retard (art. 46 et 123)	22
22.	Mesures d'office (art. 47 et 124)	23
	Section (H) - Fin du marché public	23
23.	Réception des produits fournis (art. 64, 120 et 128-131)	23
24.	Délai de garantie (art. 65 et 134).....	24
25.	Réception définitive (art. 135).....	24
26.	Facturation et paiement (art. 66-72 et 127).....	24
27.	Avances	24
5	Termes de référence	26
1.	Contexte et description du besoin	26
2.	Exigences et Spécifications	27
6	Dossier de sélection	29
	Aptitude à exercer l'activité professionnelle	29
1.	Inscription officielle	29
	Capacités techniques et professionnelles	29
2.	Sous-traitance.....	29
7	Récapitulatif des documents à remettre	31
8	Formulaires	32
1.	Fiche d'identification	32
2.	Liste des sous-traitants	36

3.	Formulaire d'offre - Prix - lot 1	36
4.	Formulaire d'offre - Prix - lot 2	40
5.	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	52

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, en Mauritanie, est représenté par

Nom	Fonction
Laurent DELOUVROY	Directeur pays

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 1.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative a la motivation, a l'information et aux voies de recours en matiere de marches publiques, de certaines marches de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/>.

- 2.1. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de fourniture pour l'achat de biens relatifs à : Dotation en semence et matériels aratoires de production agricole et fourrager pour les facilitateurs.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public comprend **2 (deux)** lots, chacun desquels est indivisible.
- 2.2. Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour **tous les lots**.
- 2.3. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.
- 2.4. Les lots sont :

Lot N°	Titre du lot	Description du lot
1	Lot 1	Intrants agricoles (Quantités pour 20 Champs)
2	Lot 2	Matériels agricoles légers (Quantités pour 20 CEP)

- 2.5. Le soumissionnaire **NE PEUT PAS** offrir des remises ou de meilleures conditions dans son offre si ces lots lui sont attribués.

3. POSTES

- 1.2. Chaque lot de ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 0 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.1. Ces articles sont regroupés pour former un seul lot. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du lot.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et se termine à **l'achèvement de l'exécution** (la clause 17 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières).
- 4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché est attribué, en application de l'article 42 § 1er 1° a) de la loi du 17 juin 2016, via une procédure négociée sans publication préalable (PNSPP).

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

1.3. Les plateformes suivantes :

- (a) Site web d'Enabel (www.enabel.be) ;
- (b) www.betaconseil.mr ;
- (c) www.rimtic.com.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

[La cellule de contractualisation](#)

procurement.mrt@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **dixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (procurement.mrt@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Conformément à l'article 81 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire est tenu de signaler immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au septième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 0.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

- 5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.
- 5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
 - (a) français.
- 5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 0 du chapitre 8 Formulaires)
 - (d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 7 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.
- 5.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :
 - (a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 10.1 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 1.1) ;
 - (b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

- 5.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :
- (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 7 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
 - (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **EURO ou MRU**.

7. DETERMINATION DES PRIX

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO ou en MRU.

Les soumissionnaires mauritaniens ainsi que les soumissionnaires non mauritaniens mais présents en Mauritanie doivent remettre prix en **MRU**.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant le prix unitaire mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable.

Sont notamment inclus dans les prix :

- (a) Les emballages, sauf si ceux-ci restent la propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;
- (b) Le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès ;
- (c) La documentation relative à la fourniture et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- (d) Le montage et la mise en service ;
- (e) La formation nécessaire à l'usage ;
- (f) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- (g) Les droits de douane et d'accise.
- (h) Les frais de réception.
- (i) Tous les prix sont basés sur Incoterms® 2020 : Tous les prix sont DDP (Duty, Delivered paid c'est-à-dire que le fournisseur supporte les frais de dédouanement et tous droits et taxes à l'import s'il y a lieu) au lieu indiqué dans l'article ci-dessous (INCOTERMS 2010) : Conseil régional à Néma dans le Hodh el Chergui en Mauritanie

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES

- 9.1. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :
- 9.2. Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre une copie numérique de son offre sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format PDF sur clé USB. En cas de divergence, l'original prévaut.
- 9.3. L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.
- 9.4. Les offres sont introduites sous pli définitivement scellé portant la mention « **Offre MRT24001-10155** »
- 9.5. **L'offres devra être réceptionnée au plus tard le 01 septembre 2026 à 10H00 (Greenwich Mean Time (GMT)) transmise à l'adresse suivante :**
- 1.4. **Ilot K Extension Lot 186 Bis à côté de l'hôtel Casa Blue, Nouakchott, Mauritanie**
- 9.6. L'offre est introduite selon l'une des manières ci-dessous :
Soit
- 9.7. a) Par remise en main propre contre accusé de réception.
Soit
- 9.8. b) Par la poste (envoi normal ou recommandé ou courrier express type « DHL » ou équivalent) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.
- 9.9. Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : du lundi au jeudi : de 8 h 00 à 17 h 00. Le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.
- 9.10. Toutes les offres doivent être reçues avant la date et l'heure limites de réception des offres.
- 9.11. Les offres transmises après la date et l'heure limites de réception des offres seront rejetées.

DATE LIMITE D'INTRODUCTION

- 9.12. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard **01 septembre 2026 à 10H00 (Greenwich Mean Time(GMT))**.

10. MOTIFS D'EXCLUSION

- 10.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 7 du chapitre 8 Formulaires).
- 10.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 10.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.
- 10.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 10.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 10.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 10.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

11. SELECTION QUALITATIVE

- 11.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.

- 11.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 1.1, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 11.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
- (a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - (b) des autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 11.4. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

14.6 Critère de sélection

- 1.5. Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.
- 11.5. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES ET REGULARITE DES OFFRES

- 1.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Irregular offers will be rejected.
- 1.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.
- 1.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
- 1.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.
- 1.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause **Erreur ! Source**

du renvoi introuvable.) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

2. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 2.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :
- 2.2. L'évaluation de ce critère se fera sur la base de l'offre financière.
- 2.3. Les règles suivantes seront chaque fois appliquées pour distribuer les points :
- 2.4. En ce qui concerne le critère « prix », la formule suivante sera appliquée :
- 2.5. $\text{Points offre X} = (\text{Prix offre la plus basse} / \text{Prix offre X}) * 100$
- 2.6. Le montant considéré est le prix total pour chaque lot.
- 2.7.

Critère d'attribution	Pondération du critère (%)	Évaluation ou formule du critère
Prix	100	Formulaire d'offre de prix (Montant de l'offre totale)

- 11.6. Les scores des critères d'attribution seront totalisés. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu le score final le plus élevé, sous réserve que le pouvoir adjudicateur vérifie l'exactitude des déclarations sur l'honneur soumises par le soumissionnaire.

3. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

- 3.1. Chaque lot de ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot concerné.
- 3.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de n'attribuer que certains lots et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'article 58, § 1, troisième alinéa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

4. CONCLUSION DU CONTRAT

- 4.1. Conformément à l'article 88 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 4.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.
- 4.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
 - (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;

- (b) L'offre approuvée et toutes ses annexes ;
 - (c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (d) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 4.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

1. Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.
2. Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux « RGE ».

SECTION (A) - GENERAL

3. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

4. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 4.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public sera désigné dans la notification d'attribution. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 4.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 4.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des fournitures, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 4.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 4.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

5. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 5.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

- 5.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

6.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

7. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 7.1. Le pouvoir adjudicateur **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 7.2. Sans préjudice de la clause 7.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
- 7.3. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.
- 7.4. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

8. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

Aucun cautionnement n'est requis pour ce marché public.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

9. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC

10. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

10.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

10.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

10.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y

consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

11. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

12. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

- 12.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- 12.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 12.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 12.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations

déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

12.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :

- (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

13. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

13.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

13.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

14. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

14.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.

14.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

14.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

15. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

15.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

- 15.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 15.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

16. COMMANDES PARTIELLES (ART. 115)

- 16.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.
- 16.2. Les quantités présumées mentionnées dans le formulaire de prix ne peuvent être exécutées qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

17. DELAIS ET CLAUSES (ART. 116)

- 1.6. Pour chaque lot les fournitures doivent être exécutées dans un délai de **20 (vingt) jours calendrier**, à compter **du jour suivant la réception de la lettre de notification de la conclusion du contrat**.
- 1.7. Dans le cas où un même fournisseur est attributaire des deux lots, le délai d'exécution est de 20 jours calendaire pour l'ensemble des prestations couvertes par les deux lots (donc le délai de 20 jours n'est pas cumulé).

18. DEFAULT D'EXECUTION (ART. 44)

- 18.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
- (a) Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
 - (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
 - (c) Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.
- Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).
- 18.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.
- 18.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 et 124 des « RGE ».

19. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 123)

- 19.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

- 19.2. Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 123 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.
- 19.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.
- 19.4. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

20. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 124)

- 20.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 20.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.
- 20.2. Les mesures d'office sont :
- (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
 - (b) L'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
 - (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

21. RECEPTION DES PRODUITS FOURNIS (ART. 64, 120 ET 128-131)

- 1.8. Le pouvoir adjudicateur vérifie les fournitures au lieu de livraison. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Il procède aux constatations d'avaries éventuelles. Une déclaration constatant le résultat de la vérification, ainsi que la date d'arrivée des fournitures, sont consignées dans un procès-verbal ou éventuellement sur le bordereau ou la facture dont il est question à l'article 118, § 2 des « RGE ».
- 21.1. A l'expiration du délai de trente jours prenant cours à compter de la livraison, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
- 1.9. Pour ce marché, la réception provisoire se déroule comme suite : Il sera procédé à une réception complète au lieu de livraison sans réception partielle au lieu de production. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus. Le délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée des fournitures au lieu de livraison, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit mis en possession du bordereau ou de la facture. Il comprend le délai de trente jours prévus à l'article 127 des « RGE » (la clause 24).

22. DELAI DE GARANTIE (ART. 65 ET 134)

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Celui-ci est de six (6) mois.

23. RECEPTION DEFINITIVE (ART. 135)

- 23.1. La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.
- 23.2. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

24. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 127)

- 24.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au fournisseur dans le délai de traitement de trente jours à compter de la livraison, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en possession de la facture régulièrement établie.
- 24.2. Seules les livraisons exécutées de manière correcte pourront être facturées. La facture doit être libellée **en Euro ou MRU**.
- 24.3. Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de traitement est compté à partir de la livraison pour chacune des livraisons partielles.
- 1.10. L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante : **Enabel Agence de , Mauritanie, Nema**.
- 24.4. Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

25. AVANCES

- 25.1. Sans préjudice de la clause 24.2 et en vertu des articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, insérés par la loi de 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, une avance peut être accordée à l'adjudicataire.

Le montant de l'avance est calculé en appliquant les pourcentages suivants à la valeur de référence du marché public :

- (a) 20 % si l'adjudicataire est une microentreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- (b) 10 % si l'adjudicataire est une petite entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas dix millions d'euros ;
- (c) 5 % lorsque l'adjudicataire est une moyenne entreprise, à savoir une entreprise qui occupe moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros.

- 25.2. L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché public, à savoir :

- (a) Si la durée du marché est égale ou inférieure à douze mois, la valeur de référence pour le calcul de l'avance est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises ;
- (b) Si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;
- (c) Dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par douze.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

25.3. Aucune avance n'est accordée avant :

- (a) La notification de la conclusion du marché ;
- (b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;
- (c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

25.4. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

25.5. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU BESOIN

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet MIRECAM – Intégration socio-économique à base agropastorale des personnes déplacées et des communautés hôtes dans le Hodh El Chargui, financé par l'Union européenne à travers Enabel, vingt (20) Champs Écoles Paysans Intégrés (CEPI) ont été aménagés et équipés dans les zones d'intervention du projet afin de servir de plateformes d'apprentissage, d'expérimentation et de démonstration des bonnes pratiques agricoles et pastorales. Depuis leur mise en place, les CEPI ont bénéficié de plusieurs appuis, notamment le renforcement des capacités des facilitateurs et des producteurs à travers des formations techniques, la distribution de semences maraîchères pour la campagne de saison chaude, la fourniture de semences fourragères ainsi que des investissements visant à améliorer l'accès à l'eau pour l'irrigation et l'abreuvement. Ces actions ont permis de créer les conditions favorables au développement des activités productives et à l'amélioration des moyens de subsistance des bénéficiaires. Afin de consolider les acquis du projet et d'assurer la continuité des activités de production, il est désormais nécessaire de fournir aux CEPI et aux producteurs bénéficiaires les intrants et équipements adaptés aux prochaines campagnes agricoles. Cette intervention concerne l'acquisition de semences pour la campagne d'hivernage (saison des pluies), de semences fourragères destinées à renforcer la disponibilité de la biomasse pastorale, ainsi que de semences pour la campagne de saison froide et de décrue qui débute généralement à partir du mois d'octobre. En complément, le projet prévoit l'acquisition de matériels et équipements agricoles destinés à renforcer les capacités opérationnelles des CEPI et à améliorer les conditions de mise en œuvre des activités de démonstration et de production. Ces équipements comprendront notamment des outils de préparation du sol, de semis, d'entretien des cultures, de désherbage, de récolte, de transport et de gestion de l'irrigation. Ils permettront aux producteurs de mettre en pratique les techniques enseignées, d'améliorer l'efficacité des travaux agricoles et de renforcer la productivité des exploitations. L'accès à des semences de qualité et à un matériel agricole adapté constitue un facteur déterminant pour la réussite des activités des CEPI, la diffusion des innovations agricoles et la promotion de systèmes de production plus résilients face aux aléas climatiques. Cette dotation contribuera également à renforcer l'autonomisation économique des ménages bénéficiaires et à améliorer durablement leur sécurité alimentaire. Le présent marché s'inscrit ainsi dans les activités de consolidation des acquis du projet MIRECAM. Il a pour objet la fourniture, le transport et la livraison de semences agricoles pour la campagne d'hivernage, de semences fourragères, de semences destinées à la campagne de saison froide ainsi que de matériels et équipements agricoles au profit des vingt (20) Champs Écoles Paysans Intégrés (CEPI) des zones d'intervention du projet. Cette action vise à garantir la poursuite des activités de production et de formation au sein des CEPI et à renforcer durablement les capacités productives des populations déplacées et des communautés hôtes.

2. OBJECTIFS

Objectif global

Contribuer au renforcement durable de la sécurité alimentaire, de la résilience économique et des moyens de subsistance des personnes déplacées et des communautés hôtes dans le Hodh El Chargui à travers l'amélioration de la production agricole et fourragère au sein des Champs Écoles Paysans Intégrés (CEPI).

Objectifs spécifiques

- ✓ Assurer la disponibilité en semences de qualité adaptées aux campagnes d'hivernage, fourragère et de saison froide afin d'améliorer la production agricole et pastorale des bénéficiaires.
- ✓ Renforcer les capacités opérationnelles des 20 Champs Écoles Paysans Intégrés (CEPI) à travers la fourniture de matériels et équipements agricoles adaptés aux activités de production, de démonstration et de formation.
- ✓ Consolider les acquis des CEPI en améliorant les performances des systèmes de production agricoles et fourragers et en favorisant l'adoption de bonnes pratiques agro-pastorales par les producteurs et productrices **bénéficiaires**.

3. EXIGENCES ET SPECIFICATIONS

3.1. Livraison, délais, tests et contrôle de qualité

L'ensemble des équipements faisant l'objet du présent marché devra être livré en plusieurs lots. • Le lot 1 & 2 seront livrés dans les locaux d'Enabel situés au sein du Conseil régional du Hodh El Chargui, à Néma. Le/les fournisseurs prendra en charge le transport jusqu'aux sites de livraison, y compris le déchargement et la remise en main propre à l'équipe désignée par Enabel.

Le présent marché porte sur la **fourniture et la livraison sur sites des** intrants agricoles destinés aux 20 CEPP : **Intrants agricoles (semences) et matériels arratoires.**

Le lot devra répondre aux spécifications techniques minimales décrites ci-dessous. Les produits doivent être neufs, de qualité professionnelle, adaptés au climat local et conformes aux normes en vigueur.

3.2. Quantité et spécifications

Chaque kit devra être complet, fonctionnel et conforme aux spécifications techniques détaillées dans la rubrique suivante. Les articles doivent être de qualité professionnelle, conditionnés de manière à garantir leur intégrité durant le transport, et adaptés aux conditions climatiques et d'utilisation en milieu rural. La conformité des quantités et des composants de chaque kit fera l'objet d'une vérification rigoureuse à la réception

Les livrables associés à cet appui sont :

- Livraisons des intrants agricoles
- Livraison complète sur le site désigné par Enabel
- Documentation associée (factures, bons de livraison, certificats)

3.3. Sites de livraison

L'ensemble des équipements faisant l'objet du présent marché devra être livré en plusieurs lots.

- **Le lot 1 & 2 seront** livrés dans les **locaux d'Enabel situés au sein du Conseil régional du Hodh El Chargui, à Néma.**

Le/les fournisseurs prendra en charge le transport jusqu'aux sites de livraison, y compris le **déchargement** et la **remise en main propre** à l'équipe désignée par Enabel.

3.4. Variation de quantité

Une variation de $\pm 10\%$ sur les quantités est autorisée selon les besoins opérationnels.

3.5. Emballage

Les produits doivent être emballés de manière à garantir leur intégrité pendant le transport et le stockage. Le kit être livrés complets, prêts à l'emploi, dans des contenants résistants.

3.6. Documentation à fournir

Pour toute livraison, le fournisseur sélectionné devra soumettre au projet MIRECAM/Enabel une copie du Bon de livraison et de tous les documents de transport, au plus tard vingt-quatre (24) heures AVANT l'envoi du produit, afin que le projet MIRECAM/Enabel donne son accord pour l'envoi.

Pour chaque expédition, le fournisseur sélectionné fournira au projet MIRECAM/Enabel :

- ✓ Un Bon de Livraison
- ✓ Une facture commerciale
- ✓ Un Certificat d'Origine (le cas échéant).

Les Bons de Livraison porteront systématiquement la Référence du Contrat et/ou le numéro de Bon d'Achat, les numéros de lots, les numéros de série le cas échéant, la désignation complète, les quantités de la livraison et le lieu (localité) de livraison.

3.7. Inspection préliminaire

Une inspection pourra être réalisée dans les entrepôts du fournisseur avant envoi, afin de vérifier :

- Quantités préparées
- Conformité de l'emballage

3.8. Inspection et réception

Une inspection finale sera faite à la réception sur site. En cas de non-conformité (quantité ou qualité), les produits seront refusés ou remplacés aux frais du fournisseur.

4. NON-CONFORMITE DE LA LIVRAISON

4.1. Qualité et état

Dans le cas où la qualité ou l'état des produits ne seraient pas conformes aux conditions requises par le PROJET au moment de l'inspection préliminaire ou de l'inspection à la livraison, le projet MIRECAM se réserve, dans ce cas, le droit de demander :

- ✓ La livraison de produits conformes à la commande. Ils devront être remplacés par le fournisseur, et à ses propres frais. Ce remplacement sera effectué aussi rapidement que possible, au plus tard dix (10) jours calendaires après la découverte de la non-conformité.
- ✓ Ou le remboursement immédiat du paiement.
- ✓ Ou l'annulation de la commande ainsi que du prix correspondant.

Si le fournisseur n'est pas capable de remplacer les produits défectueux dans le délai convenu, le projet se réservera le droit de demander le remboursement immédiat des éventuels acomptes, et d'annuler la commande, en totalité ou partiellement si les produits défectueux faisaient partie d'une livraison partielle convenue avec le PROJET.

4.2. Quantité

Le projet MIRECAM/Enabel se réservera le droit de refuser toute quantité supérieure à la quantité commandée et de la renvoyer au fournisseur, à ses frais exclusifs.

A l'inverse, en cas de livraison incomplète, la quantité manquante devra être livrée aussi rapidement que possible, au plus tard dix (10) jours calendaires après sa découverte, et aux frais du fournisseur. Les produits livrés après les autres seront eux aussi soumis aux règles établies dans ce contrat.

6 DOSSIER DE SELECTION

APTITUDE A EXERCER L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

1. INSCRIPTION OFFICIELLE

Le soumissionnaire doit prouver qu'il est officiellement inscrit sur le registre professionnel ou sur le registre du commerce pertinent de leur Etat membre d'établissement.

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

2. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

1.11. Capacité économique et financière :

Critère	Exigence minimale	Justificatif attendu
Chiffre d'affaires	Pour le lot 1 : le soumissionnaire doit disposer d'un chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années (2023,2024,2025) d'un montant minimum de 1 500 000 MRU Pour le lot 2 : le soumissionnaire doit disposer d'un chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années (2023,2024,2025) d'un montant minimum de 300 000 MRU. Toutefois, pour pouvoir attribuer deux lots à un soumissionnaire, il doit disposer d'un chiffre d'affaires annuel sur les trois dernières années (2023,2024,2025) correspondant à la somme du chiffre d'affaires exigé pour les lots concernés.	Une déclaration attestant la réalisation de ce chiffre d'affaires et Le bilan certifié par un expert-comptable agréé).

1- Capacité technique :

<u>Critère</u>	<u>Exigence minimale</u>	<u>Justificatif attendu</u>
----------------	--------------------------	-----------------------------

<u>Références similaires</u>	Pour le lot 1 : de ce marché, le soumissionnaire devra justifier d'au moins une (01) expérience pertinente dans le domaine de la fourniture et de la livraison de intrants agricoles (semences). Qui a été effectuée au cours des trois dernières années (2023-2024 et 2025). D'un montant minimum de 1 000 000 MRU. Pour le lot 2 : de ce marché, le soumissionnaire devra justifier d'au moins une (01) expérience pertinente dans le domaine de la fourniture et de la livraison de matériels agricoles qui a été effectuée au cours des trois dernières années (2023-2024 et 2025) d'un montant minimum de 400 000 MRU.	Le contrat ou bon de commande + PV de réception Où Attestation de bonne fin d'exécution.
--	---	---

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

1. Formulaire d'identification complété et signé ;
2. Formulaire d'offre de prix complété et signé ;
3. Les spécifications techniques proposées ;
4. Une attestation d'immatriculation en tant que société/organisation dans le pays d'établissement ;
5. Contrat et PV de réception/provisoire ou définitive pour la référence pour les marchés similaires exécutés ou Contrat et PV de réception/provisoire ou définitive pour la référence ou Attestation de bonne exécution ;
6. Une déclaration attestant la réalisation de ce chiffre d'affaires ainsi que le bilan certifié par un expert-comptable agréé ;
7. la fiche signalétique financière et le RIB;
8. Déclaration d'intégrité ;
9. Déclaration des motifs d'exclusion ;
10. Attestation des impôts et taxes ;
11. Attestation des cotisations sociales ;
12. Extrait du casier judiciaire ;
13. Attestation de non-faillite ;
- 14.** Procuration ou autre document autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire.

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	

LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	

Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché				
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné (le cas échéant)	Autre entité au sens du paragraphe 1 ^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

- 2.1. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 1

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du **CSC_ MRT24001-10155** du présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché, conformément aux dispositions du CSC, aux prix suivants, exprimés en MRU/EUR et hors TVA :

N°	Désignation du matériel	Unités	Quantités	Prix unitaire HTVA (€ ou MRU)	Prix total HTVA (€ ou MRU)
1	Achat et livraison de semences de Tomate (conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	20		
2	Achat et livraison de semences Oignon (conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	20		
3	Achat et livraison de semences Gombo (conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	20		
4	Achat et livraison de semences Aubergine (conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	10		
5	Achat et livraison de semences Piment (conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	10		
6	Achat et livraison de semences Chou (conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	10		

	techniques du présent marché)				
7	Achat et livraison de semences Laitue conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	10		
8	Achat et livraison de semences Navet conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	10		
9	Achat et livraison de semences Poivron conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	200		
10	Achat et livraison de semences Niébé Fourrager conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	10		
11	Achat et livraison de semences Pois dolique conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	100		
12	Achat et livraison de semences Luzerne conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	50		
13	Achat et livraison de semences Arachide conformément aux spécifications techniques du présent marché)	kg	200		

14	Achat et livraison de semences Manguier conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pce	200		
15	Achat et livraison de semences Citronnier conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pce	200		
16	Achat et livraison de semences Papayer conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pce	200		
17	Achat et livraison de semences Grenadier conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pce	200		
18	Achat et livraison de semences Substrat Organique conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Tonnes	5		
19	Achat et livraison de semences Carotte conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	10		
20	Achat et livraison de semences Pastèque conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	10		
21	Achat et livraison de semences Melon conformément aux spécifications	Kg	10		

	techniques du présent marché)				
22	Achat et livraison de semences Courgette conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Kg	10		
23	Achat et livraison de semences Persil conformément aux spécifications techniques du présent marché)	kg	10		
24					
Total HTVA :					

Pourcentage TVA%.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci- dessous ou au point « Récapitulatif des documents à remettre », dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Nom et prénom :

Dûment autorisé à signer au nom de :

Lieu et date :

Signature autorisée :

4. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 2

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du **CSC_ MRT24001-10155** du présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et

financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché, conformément aux dispositions du CSC, aux prix suivants, exprimés en MRU/EUR et hors TVA :

N°	Désignation du matériel	Unités	Quantités	Prix unitaire HTVA (€ ou MRU)	Prix total HTVA (€ ou MRU)
1	Achat et livraison de Pelle simple conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pièce	200		
2	Achat et livraison de Râteaux conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pièce	200		
3	Achat et livraison de Houes conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pièce	200		
4	Achat et livraison de Dabas conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pièce	200		
5	Achat et livraison de Binettes conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pièce	200		
6	Achat et livraison de Brouettes conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pièce	60		
7	Achat et livraison de Sécateurs conformément aux spécifications techniques du présent marché)	Pièce	100		
8	Achat et livraison de Coupe paille conformément aux	Pièce	40		

spécifications techniques du présent marché)				
Total HTVA :				

Pourcentage TVA%.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci- dessous ou au point « Récapitulatif des documents à remettre », dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Nom et prénom :

Dûment autorisé à signer au nom de :

Lieu et date :

Signature autorisée :

5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES – LOT 1

LES VARIÉTÉS DEMANDÉES CI –DESSOUS SONT À LIRE COMME PRÉCÉDÉES PAR LA MENTION “OU ÉQUIVALENT”

N °	Désignation du matériel	Unités	Spécifications techniques minimales	Spécifications techniques Proposés par le soumissionnaire	Notes et remarques
1	Tomate	Kg	Variété adaptée au climat sahélien ; cycle 70–90 jours ; rendement 25 t/ha ; taux de germination 85 % ; semences certifiées ; conditionnement en sachets hermétiques de 100 g		

2	Oignon	Kg	Variété Violet de Galmi ; cycle 90–120 jours ; taux de germination 85 % ; semences certifiées ; conditionnement sachets de 250 g à 500 g		
3	Gombo	Kg	Variété résistante à la sécheresse ; cycle court 60–75 jours ; taux de germination 85 % ; conditionnement en sachets hermétiques de 100 g		
4	Aubergine	Kg	Variété hybride adaptée au climat chaud ; cycle 90–110 jours ; taux de germination 85 % ; conditionnement en sachets aluminisés de 50 g		
5	Piment	Kg	Variété résistante aux maladies virales ; cycle 100–120 jours ; taux de germination $\geq$ 85 % ; conditionnement en sachets de 50 g scellés		
6	Chou	Kg	Variété tropicale tolérante à la chaleur ; cycle 80–100 jours ; taux de germination $\geq$		

			85 % ; conditionnement en boîtes de 25 à 50 g		
7	Laitue	Kg	Variété tropicale à croissance rapide ; cycle 45–60 jours ; taux de germination ≥ 85 % ; conditionnement en sachets de 25 g		
8	Poivron	Kg	Variété douce adaptée au climat chaud ; cycle 100–120 jours ; taux de germination ≥ 85 % ; conditionnement en sachets de 50g		
9	Niébé	Kg	Variété rampante ou semi-érigée ; biomasse ≥ 10 t MS/ha ; taux de germination ≥ 85 % ; conditionnement en sacs de 5 kg		
10	Navet	Kg	Semences certifiées de navet (Brassica rapa), variété adaptée à la zone, taux de germination ≥ 85 %, pureté ≥ 98 %, exemptes de maladies et d'impuretés, emballage étiqueté.		

11	Pois dolique	Kg	Variété fourragère à haut rendement ; résistance à la sécheresse ; taux de germination ≥ 85 % ; conditionnemen t en sacs 5 kg		
12	Luzerne	Kg	Variété tropicale ; productivité ≥ 12 t MS/ha/an ; taux de germination ≥ 85 % ; conditionnemen t en sachet de 1 kg		
13	Arachide	Kg	Semences certifiées d'arachide (Arachis hypogaea), variété adaptée aux conditions agroclimatiques de la zone d'intervention, présentant un taux de germination ≥ 85 %, une pureté spécifique ≥ 98 %, exemptes de maladies, de ravageurs et d'impuretés, conditionnées en sacs étiquetés indiquant la variété, le numéro de lot, la date de production et le taux de germination.		

14	Manguier	Pce	Plant greffé de manguier (Mangifera indica), âgé de 6 à 12 mois, hauteur minimale de 80 cm, exempt de maladies et de ravageurs, cultivé en sachet de pépinière.		
15	Citronnier	Pce	Plant greffé de citronnier (Citrus limon), âgé de 6 à 12 mois, hauteur minimale de 60 cm, système racinaire bien développé, exempt de maladies et de ravageurs.		
16	Papayer	Pce	Plant de papayer (Carica papaya), âgé de 2 à 4 mois, hauteur de 30 à 50 cm, vigoureux, exempt de maladies et de ravageurs, produit en sachet de pépinière.		
17	Grenadier	Pce	Plant de grenadier (Punica granatum), âgé de 6 à 12 mois, hauteur minimale de 50 cm, bien enraciné, exempt de		

			maladies et de ravageurs.		
18	Substrat Organique	Tonnes	Substrat organique (compost ou terreau enrichi), bien décomposé, exempt de graines de mauvaises herbes, de parasites et de contaminants, riche en matière organique, conditionné en sacs de 50 kg.		
19	Carotte	Kg	Semences certifiées de carotte (<i>Daucus carota</i>), variété adaptée aux conditions agroclimatiques du Hodh El Chargui, taux de germination $\geq 85\%$, pureté $\geq 98\%$, exemptes de maladies et d'impuretés, emballage étiqueté.		
20	Pastèque	Kg	Semences certifiées de pastèque (<i>Citrullus lanatus</i>), variété adaptée aux zones chaudes et sèches, cycle adapté, bonne productivité, taux de germination $\geq 85\%$, emballage		

			scellé et étiqueté.		
21	Melon	Kg	Semences certifiées de melon (<i>Cucumis melo</i>), variété adaptée au climat sahélien, bonne résistance aux conditions de chaleur, taux de germination $\geq 85\%$, exemptes de maladies et d'impuretés.		
22	Courgette	Kg	Semences certifiées de courgette (<i>Cucurbita pepo</i>), variété maraîchère productive, adaptée à la culture irriguée, bonne faculté germinative, emballage identifié.		
23	Persil	Kg	Semences certifiées de persil (<i>Petroselinum crispum</i>), variété adaptée aux jardins maraîchers, bonne capacité germinative, exemptes de maladies et d'impuretés, conditionnement étiqueté.		

Au moment de la réception technique préalable et à la livraison :

Le fournisseur présentera une attestation valide et valable relative au taux de germination et pureté pour chacune des variétés et qui est délivrée par un organisme national/International habilité. De même que tout certificat ou attestation attestant de la qualité des semences.

Dans son offre :

En outre le soumissionnaire présentera une note sur les caractéristiques de l'ensemble des semences proposés dans son offre : provenance des semences (lieu de production, date de production), qualités des semences annoncées par le producteur, tout autre certificat et/garantie annoncée par le producteur.

Les fournitures doivent satisfaire les caractéristiques minima requises présentées dans les tableaux ci-dessus. Pour chaque caractéristique requise, le soumissionnaire doit indiquer les caractéristiques du produit qu'il propose dans la colonne « Caractéristiques proposé par le soumissionnaire » au niveau des formulaires.

Ces données sont également attestées par les documents suivants à fournir :

- Une description technique exhaustive associée de photographies si des caractéristiques essentielles ne figurent pas dans les fiches techniques détaillées du producteur.

Les documents se complétant, ceux-ci doivent permettre à l'autorité contractante de vérifier la conformité de la fourniture proposée.

Le soumissionnaire indiquera obligatoirement dans son offre la marque (et, le cas échéant, la référence) du produit proposé pour chaque poste concerné. Toutefois, l'adjudicateur se réserve le droit de demander les fiches techniques pendant la phase d'analyse des offres, afin de vérifier la conformité des produits proposés aux spécifications techniques. Le défaut de transmission des fiches techniques demandées dans le délai imparti pourra entraîner l'inconformité de l'offre.

6. SPECIFICATIONS TECHNIQUES – LOT 2

N°	Désignation du matériel	Unités	Spécifications techniques minimales	Spécifications techniques Proposés par le soumissionnaire	Notes et remarques
1	Pelle simple	Pièce	Pelle à bout rond en acier trempé, manche en bois dur ou en fibre de verre, longueur 100 à 120 cm.		
2			Râteau en acier avec 12 à 16 dents, manche en		

	Râteau	Pièce	bois ou en fibre de verre, longueur 140 à 160 cm.		
3	Houe	Pièce	Houe en acier forgé, lame de 18 à 25 cm, manche en bois dur de 120 à 140 cm.		
4	Daba	Pièce	Daba traditionnelle en acier forgé, lame résistante, manche en bois dur, adaptée aux travaux de sarclage et de préparation des sols.		
5	Binette	Pièce	Binette en acier forgé, lame de 12 à 18 cm, manche en bois ou en fibre de verre, adaptée au désherbage et au binage.		
6	Brouette	Pièce	Brouette métallique galvanisée, capacité de 80 à 100 litres, roue pneumatique, châssis renforcé, charge utile minimale de 100 kg.		
7	Sécateur	Pièce	Sécateur professionnel à lames en acier trempé, diamètre de coupe minimum de 20 mm, poignées ergonomiques antidérapantes avec système de verrouillage.		

8	Coupe-paille	Pièce	Machine de coupe de paille et de fourrage, structure métallique robuste, équipée de lames en acier trempé, permettant la découpe régulière de la paille, capacité adaptée aux besoins d'élevage, fonctionnement manuel ou motorisé selon modèle.	
---	--------------	-------	--	--

Les fournitures doivent satisfaire les caractéristiques minima requises présentées dans les tableaux ci-dessus. Pour chaque caractéristique requise, le soumissionnaire doit indiquer les caractéristiques du produit qu'il propose dans la colonne « Caractéristiques proposé par le soumissionnaire » au niveau des formulaires.

Ces données sont également attestées par les documents suivants à fournir :

- Une description technique exhaustive associée de photographies si des caractéristiques essentielles ne figurent pas dans les fiches techniques détaillées du producteur.

Les documents se complétant, ceux-ci doivent permettre à l'autorité contractante de vérifier la conformité de la fourniture proposée.

Le soumissionnaire indiquera obligatoirement dans son offre la marque (et, le cas échéant, la référence) du produit proposé pour chaque poste concerné. Toutefois, l'adjudicateur se réserve le droit de demander les fiches techniques pendant la phase d'analyse des offres, afin de vérifier la conformité des produits proposés aux spécifications techniques. Le défaut de transmission des fiches techniques demandées dans le délai imparti pourra entraîner l'inconformité de l'offre.

7. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**

- a. participation à une organisation criminelle ;
- b. corruption;
- c. fraude;
- d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- h. la création de sociétés offshore.

☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**

☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

➔ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

- ☐ **la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**
- ☐ **la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**
- ☐ **la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .**

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		Date:	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			